

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°24 du 13 juillet 2009

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°22

ARRÊTÉ

portant dissolution des brigades motorisées de Grenoble et Le Bourg-d'Oisans et création corrélative de celle de Le Pont-de-Claix (Isère).

Du 19 juin 2009

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'organisation et des effectifs ; bureau de l'organisation des formations.*

ARRÊTÉ portant dissolution des brigades motorisées de Grenoble et Le Bourg-d'Oisans et création corrélative de celle de Le Pont-de-Claix (Isère).

Du 19 juin 2009

NOR D E F G 0 9 5 1 4 0 8 A

Références :

Code de la défense - partie réglementaire, III.
Code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R.15-22 à R.15-26 (n.i. BO).
Décret du 20 mai 1903 (mention BO/G, p. 1017 ; BOEM/G 39, p. 3. ; BOEM 650.1) modifié.
Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245. ; BOEM 120-0.1.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2

Référence de publication : BOC N°24 du 13 juillet 2009, texte 22.

Art. 1er. Les brigades motorisées de Grenoble et Le Bourg-d'Oisans (Isère) sont dissoutes à compter du 1^{er} juillet 2009. Corrélativement, la brigade motorisée de Le Pont-de-Claix (Isère) est créée à la même date.

Art. 2. Les officiers, gradés et gendarmes de la brigade motorisée de Le Pont-de-Claix exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R.13 à R.15-2 et R.15-24 3° du code de procédure pénale ⁽¹⁾.

Art. 3. Le commandant de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Sud-Est, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général d'armée,
directeur général de la gendarmerie nationale,*

Roland GILLES.

(1) n.i. BO.